Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01M_URB-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MU

DE BUZIET (Pyrénées Atlantiques)

Le sept novembre deux mille quatorze à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alfred MAXENTI, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Philippe FLORENCE, M. Vincent FRÉCHOU, Mme Patricia MAUNAS, M Bernard PAUZADER Mme Fabienne TOUVARD, Mme Corinne NOVELLA, M. Pierre CASAUX-BIC, Mme Isabelle LESUEUR.
Délégations de vote : Mme Michèle PAUMIER à Mme Fabienne TOUVARD.
Absents : M Lionel DUCROS.
Secrétaire de Séance : M. Pierre CASAUX-BIC

Date de la convocation : 3 novembre 2014 – Affichage : 3 novembre 2014

REÇU
le 17 NOV. 2014
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Objet : Exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin et places de stationnement

Le Maire expose que par délibération en date du 10 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer à nouveau, d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction[1]. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

[1] Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01M_URB-DE

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m^2, les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m^2 ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1er jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Maire précise que le Conseil s'est prononcé sur les exonérations par délibération du 3 octobre 2014. Cette délibération ne prévoyant pas l'instauration de la taxe d'aménagement, elle doit être rapportée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

RAPPORTE la délibération du 3 octobre 2014 relative aux exonérations en matière de taxe d'aménagement.

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de 2 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

EXONERE totalement

- les abris de jardin soumis à déclaration préalable,
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale.

REÇU
le 17 NOV. 2014
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Le Maire,

Alfred MAXENTI

MAIRIE DE BUZY 64

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme